



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 037/2023

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 25 mars 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 17 août 2023

(échec définitif)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffier : Florian Fasel

**En fait :**

A. X. s'est inscrit en tant qu'étudiant en première année du programme de Baccalauréat universitaire en Médecine humaine (ci-après : bachelor en médecine) auprès de la Faculté de Biologie et de Médecine (ci-après : FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) à la rentrée académique 2021-2022.

B. Lors de la session d'examen de janvier 2022, X. a échoué à l'examen du module B1.2. Il s'est trouvé en situation d'échec simple pour le module en question.

C. Les modalités de réussite de la première année du bachelor de médecine ainsi que les conditions d'accès à la deuxième année du bachelor de médecine ont été modifiées pour l'année académique 2022/2023. Un système de concours, validé par Conseil d'Etat vaudois par un arrêté du 20 janvier 2021 (ABM-UL ; BLV 414.11.4.1), a été introduit pour les candidats primants (art. 8 du Règlement Baccalauréat universitaire en médecine 2022, ci-après : RBMed 2022). Le système du concours modifie les conditions de réussite de la première année du bachelor de médecine en prévoyant notamment que les 5 modules de la première année doivent être validés lors d'une même année académique (art. 15 al. 5 let. a RBMed 2022). Il modifie les conditions d'accès à la deuxième année du bachelor de médecine en soumettant les candidats à la double exigence d'avoir réussi leur année selon les nouvelles modalités de réussite d'une part et de faire partie des meilleurs étudiants de leur volée, sélectionnés sur la base d'un nombre de places fixé à l'avance, d'autre part (art. 8 et 15 al. 5 et 8 RBMed 2022).

Ces nouvelles modalités de réussite et d'accès à la deuxième année du bachelor de médecine ne s'appliquaient pas aux redoublants. Selon le régime transitoire fixé à l'art. 22 du RBMed 2022, les redoublants restaient soumis, en substance, aux conditions de réussite et de promotion qui leurs étaient applicables au moment où ils ont commencé leurs études. Pour être promu en deuxième année, les redoublants devaient donc seulement réussir les 5 modules de la première année de bachelor en médecine avec la possibilité de conserver les notes déjà obtenues en première tentative (art. 22 al. 4 RBMed 2022).

D. Lors de la session de janvier 2023, les primants et les redoublants ont été soumis au même examen pour le module B1.2. En revanche, un seuil de réussite différencié

leur a été appliqué. Pour les redoublants, le seuil de réussite – l’obtention de la note de 4 – a été fixé à 54 points sur 65. Pour les primants, il a été fixé à 47 points sur 65.

E. X. s’est présenté en seconde et dernière tentative à la session de rattrapage de janvier 2023. Il a obtenu 47 points sur 65 au module B1.2 soit, selon l’échelle applicable aux redoublants, la note de 3.

F. Le 16 février 2023, X. a été déclaré en situation d’échec définitif au cursus de bachelor en médecine par la FBM.

G. Le 19 mars 2023, X. a recouru contre la décision d’échec définitif auprès de la Commission de recours de l’Ecole de médecine.

H. Le 22 mai 2023, la Commission de recours de l’Ecole de médecine a rejeté le recours de X..

I. Le 30 mai 2023, X. a recouru à l’encontre de la décision du 22 mai 2023 auprès de la Commission de recours de l’Université de Lausanne. Le recours a été transmis le même jour à la Direction de l’Université de Lausanne (ci-après : la Direction) comme objet de sa compétence.

J. Le 17 août 2023, la Direction a rejeté le recours de X..

K. Par acte du 31 août 2023, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l’Autorité de céans contre la décision de la Direction du 17 août 2023.

Le recourant soutient en substance qu’il devrait se voir attribuer la note de 4 au module B1.2 sur la base des 47 points obtenus et accéder à la deuxième année de bachelor de médecine en vertu du système de promotion applicable aux redoublants.

L. Le recourant s’est acquitté de l’avance de frais dans le délai imparti.

M. Par décision du 10 novembre 2023, l’Autorité de céans a refusé l’inscription provisoire du recourant en deuxième année du bachelor de médecine à titre de mesure

provisionnelle. Elle a considéré que les chances de succès du recours étaient incertaines, que le refus d'inscrire le recourant à titre provisoire ne rendait pas illusoire le bénéfice de l'admission du recours et qu'il ne ressortait pas des écritures du recourant que l'absence de mesures provisionnelles le placerait dans une situation excessivement rigoureuse.

N. La Direction s'est déterminée le 10 octobre 2023, en concluant au rejet du recours.

O. La Commission de recours a statué à huis clos le 25 mars 2024.

P. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

### **En droit :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 31 août 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. Le recourant a requis à titre de mesures d'instructions : les déterminations de l'Ecole de médecine de l'Université de Lausanne du 12 septembre 2023 ; tout document établissant les procédés de déterminations des seuils de réussite pour l'examen du module B1.2 de la session de janvier 2023 ; la « décision de principe » relative à l'application d'un seuil différencié, la « décision » quant aux critères déterminant le seuil applicable aux recourants et aux primants, la « décision » d'application du seuil de 54 points aux redoublants pour le module de la session de janvier 2023 et la « décision » d'application du seuil de réussite de 47 points aux primants pour ce même module.

Les déterminations de l'Ecole de médecine du 12 septembre 2023 figurent au dossier qui est librement accessible sur demande des parties (art. 35 al. 1 LPA-VD). S'agissant

des diverses « décisions » relatives à l'application des seuils, il convient de relever qu'il s'agit d'actes internes à destination des correcteurs de l'examen et non des étudiants (TF 2D\_35/2021 du 2 juin 2022, c. 4.1 et les références citées). De jurisprudence constante, les recourants n'ont pas un droit d'accès à de tels documents (TF 2D\_35/2021 du 2 juin 2022, c. 4.1 et les références citées ; CDAP GE.2020.0152 du 5 juillet 2021, consid. 2b/bb). Au surplus, l'Autorité de céans s'estime suffisamment renseignée pour juger de la présente affaire.

3. a) Le recourant soutient que le seuil de réussite fixé à 54 points pour les redoublants est trop élevé par rapport à la difficulté de l'examen. Il entend le démontrer en comparant le taux de réussite global au module de B1.2 en 2022 et en 2023. En appliquant le seuil de réussite de 54 points à l'ensemble des étudiants ayant passé l'examen du module B1.2 en 2023, 152 étudiants sur 600 auraient réussi l'examen en 2023 (soit 25% des étudiants) contre 199 sur 638 en 2022 (soit 31% des étudiants).

b) aa) De jurisprudence constante, il est admis que même lorsqu'une autorité dispose d'un pouvoir d'examen étendu à l'opportunité, il se justifie qu'elle fasse preuve de retenue lorsqu'elle a à examiner le choix et la formulation des questions, le déroulement d'un examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat à moins que les critères d'appréciation retenus par les examinateurs ne s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables (cf. arrêts CRUL consid. 3b/bb et CRUL 041/2021 du 28 juin 2022, consid. 3b/aa et les références citées ; ATF 131 I 467, consid. 3.1 ; ATF 118 la 488 consid. 4c ; CDAP GE.2020.0152 du 5 juillet 2021, consid. 4b, GE.2018.0235 du 29 avril 2019 consid. 5 et les nombreuses références citées ; Grégoire GEISSBÜHLER, Les recours universitaires, Bâle/Zurich/Genève 2016, p. 126 ss).

bb) Le principe de l'égalité de traitement ne s'applique pas entre des sessions d'examen distinctes (CDAP GE.2019.0195 du 19 février 2020, consid. 3b et les références citées). Un changement dans les modalités d'examen ou une prétendue difficulté accrue ne sont donc pas pertinents sous cet angle (CDAP GE.2006.0161 du 28 juin 2007, consid. 6b).

c) aa) A titre préliminaire, il convient de souligner que, puisqu'il n'existe pas un droit à subir un examen de même difficulté d'une année à une autre, la comparaison entre le taux de réussite à l'examen de 2022 et celui de 2023 peut uniquement servir d'indice dans l'évaluation de la sévérité du seuil de réussite fixé en 2023. Au demeurant, s'il avait fallu fixer,

en 2023, un seuil de réussite permettant d'obtenir le même taux de réussite qu'en 2022 (à savoir environ 31%), la moyenne aurait dû être fixée à 52 points (183 étudiants sur 600 auraient obtenu la note de 4 soit environ 31%) ce qui signifie que le recourant aurait tout de même subi un échec à cet examen.

bb) En l'occurrence, selon les pièces versées au dossier, 44,7 % des redoublants ont obtenu la note de quatre ou plus au module B1.2 lors de la session de janvier 2023 contre 37,3% des primants. En janvier 2022, toutes populations confondues – les statistiques de cette session ne distinguent pas entre primants et redoublants -, 31,3% des étudiants ont obtenu la note de quatre ou plus. Un taux de réussite de 44,7% chez les redoublants au module B1.2 de la session de janvier 2023 ne laisse pas penser que le seuil de réussite fixé à 54 points pour les redoublants soit trop élevé. Le fait que le taux de réussite de l'ensemble des étudiants au module B1.2 en 2023 aurait été légèrement inférieur à celui de 2022 si le seuil de réussite avait été fixé à 54 points pour l'ensemble des candidats n'amène pas à une conclusion différente car il peut s'expliquer, notamment, par une différence de niveau entre les deux volées. *A fortiori*, la comparaison ne permet pas de retenir que le seuil de réussite approprié pour l'ensemble des étudiants aurait été 47 points.

Ce grief doit donc être rejeté.

4. a) Le recourant soutient que le seuil de réussite différencié viole le principe de l'égalité de traitement.

b) aa) Le principe de l'égalité de traitement, consacré à l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS – 101) exige des autorités qu'elles traitent de manière semblable ce qui est identique et de manière différente ce qui est dissemblable. Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsqu'une décision ou un arrêté établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 140 I 201, consid. 6.5.1).

Méthodologiquement, l'examen du principe de l'égalité de traitement implique de déterminer si les situations en jeu sont comparables (Vincent MARTENET, « art. 8 » dans : Commentaire romand de la Constitution, vol. I, Bâle 2021, N 31 et 38 ss.). Si les situations

sont comparables mais traitées de manière différente, il faut examiner si cette différence de traitement est justifiée ; une différence de traitement entre deux situations comparables ne signifie pas encore que le principe de l'égalité de traitement soit violé (Vincent MARTENET, op. cit. N 31 et 41 ss.). Le principe de l'égalité de traitement s'oppose également à l'assimilation injustifiée, c'est-à-dire au fait de traiter deux situations comparables mais distinctes de manière identique ou insuffisamment différenciée (ATF 146 II 56, consid. 9.1 ; ATF 144 I 113, consid. 5.1.1 ; ATF 143 I 361, consid. 5.1 ; ATF 142 V 316, consid. 6.1.1 ; Vincent MARTENET, op. cit., N 40).

L'art. 8 al. 1 Cst. laisse ouverte la question de savoir quelles situations peuvent être jugées comparables, quelles justifications à une différence de traitement sont acceptables ou encore quels objectifs peuvent légitimement être poursuivis par une différence de traitement. Le législateur comme les autorités d'application du droit disposent donc d'une certaine marge d'appréciation dans la mise en œuvre de ce principe. Les autorités de recours font preuve, en général, d'une certaine retenue dans le contrôle du respect du principe de l'égalité de traitement (ATF 143 I 65, consid. 5.2 ; ATF 129 I 161, consid. 3.2 ; ATF 123 I 1, consid. 6b ; Vincent MARTENET, op. cit., N 44).

bb) En matière d'examens, le principe de l'égalité de traitement se traduit par celui d'égalité des chances. Il découle notamment de ce principe que les candidats doivent bénéficier des mêmes conditions d'examen (CDAP GE.2020.0152 du 5 juillet 2021, consid. 5b/bb) ce qui peut justifier des aménagements en faveur de certains étudiants ; par exemple, le droit à un dictionnaire pour les étudiants ne parlant pas bien la langue dans laquelle se déroule l'examen (ATF 147 I 73, consid. 6).

c) aa) La première question qui se pose est celle de savoir si les redoublants se trouvaient dans une situation comparable à celle des primants lors de la session d'examens de janvier 2023.

Il convient de relever à titre préliminaire que le fait que deux sessions d'examen distinctes ne constituent pas, selon la jurisprudence, des situations comparables au sens du principe de l'égalité de traitement (CDAP GE.2019.0195 du 19 février 2020, consid. 3b et les références citées), ne permet pas d'affirmer que l'ensemble des étudiants soumis au même examen se trouvent *de facto* dans des situations comparable.

L'examen du caractère comparable de la situation des primants avec celle des redoublants doit se faire au regard de la notion d'égalité des chances. Cette notion n'est pas clairement définie par la doctrine et la jurisprudence. On constate en l'espèce qu'elle se dédouble : elle se rapporte d'une part à la question de la réussite à l'examen (obtention de la note de 4) et à celle du passage en deuxième année du bachelor de médecine, d'autre part. L'intérêt principal des étudiants en première année de bachelor de médecine étant l'accès à la deuxième année, l'examen de l'égalité des chances ne peut se limiter à la seule question de la réussite de l'examen.

S'agissant de la promotion en deuxième année de médecine, il convient de souligner la double asymétrie entre la situation des primants et celle des redoublants. La promotion des redoublants en deuxième année de médecine dépend uniquement de la réussite des examens (1). Cela signifie d'une part qu'en cas de réussite leur accès à la suite du cursus est garanti et d'autre part, que le taux de réussite des primants n'a aucun impact sur leurs chances de succès (2). *A contrario*, pour les primants, la réussite des examens ne garantit pas l'accès à la deuxième année de médecine. Ils ne sont promus en deuxième année que dans les limites du nombre de places disponibles, en fonction du nombre de points qu'ils ont obtenu à l'ensemble des examens (1). Contrairement aux redoublants, dont les chances de succès ne sont pas préteritées par la réussite des primants, les chances de succès des primants sont directement péjorées par la réussite des redoublants puisque chaque redoublant admis en deuxième année réduit le nombre de places disponibles dans le cadre du concours (2).

A ceci s'ajoute une différence de logique dans l'évaluation des candidats et leur promotion en deuxième année. L'ancien système, applicable aux redoublants, prévoit une évaluation individualisée (« examen par examen ») de leurs compétences. Chaque module doit être validé mais la validation de chacun de ces modules est une condition suffisante à la promotion en deuxième année. Le système du concours est différent. A un premier niveau, il fixe des exigences individualisées par matière. A ceci s'ajoute une évaluation plus globale des compétences des étudiants (le classement du concours est fondé sur l'ensemble des points obtenus sur les examens de première année de médecine et non sur les points obtenus à chaque examen) puis une mise en concurrence – seuls les meilleurs candidats sont retenus –



et l'application d'un *numerus clausus*. En ce sens, le seuil de réussite n'a pas la même portée dans le système applicable aux redoublants que dans celui qui s'applique aux primants.

Bien que les primants et les redoublants aient passé le même examen, leurs situations apparaissent donc difficilement comparables.

Pour ce motif déjà, le grief tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement devrait être rejeté.

Par surabondance d'arguments il convient de faire les remarques suivantes.

bb) Le recourant soutient, en substance, que la situation des primants est comparable à celle des redoublants et que, par conséquent, le principe de l'égalité de traitement s'applique entre les deux populations d'étudiants. Au sein même de l'application du principe, il soutient que la situation des primants doit être *assimilée* à celle des redoublants s'agissant du seuil de réussite (application du même seuil à l'ensemble des étudiants) mais qu'une *distinction* doit être maintenue s'agissant des conditions d'accès en deuxième année (promotion automatique des redoublants ayant réussi l'examen avec, au surplus, la possibilité de conserver les résultats acquis en première tentative ; application du système du concours aux primants).

Cette manière de procéder violerait manifestement le principe de l'égalité des chances. Les redoublants, déjà au bénéfice d'une situation plus favorable en raison de la possibilité de conserver les notes obtenues aux examens réussis en première tentative, conserveraient, en plus, le système de promotion directe en deuxième année. A ceci s'ajoute le fait que la promotion des redoublants en deuxième année diminue directement les chances de succès des primants. L'assimilation de la situation des redoublants à celle des primants sur le plan du seuil de réussite devrait donc nécessairement s'accompagner de mesures visant à corriger le déséquilibre résultant des conditions de promotion différenciées entre les deux populations d'étudiants.

cc) Parmi les diverses mesures qui permettraient de rétablir un équilibre entre les deux populations d'étudiants si ceux-ci avaient été soumis à un même seuil de réussite, il faut relever qu'il n'aurait pas été possible de soumettre l'ensemble des étudiants au système

du concours en raison, en particulier, du principe de la sécurité du droit (les redoublants perdraient, notamment, la possibilité de conserver les modules qu'ils ont déjà validés, le système du concours impliquant de réussir l'ensemble des examens sur une même année). Au demeurant, le recourant ne fait pas valoir qu'il aurait été promu en deuxième année s'il avait été soumis au système du concours.

Dans le même sens, la fixation d'un seuil de réussite commun aux primants et aux redoublants à l'examen B1.2 en tenant compte du nombre de places disponibles en deuxième année impliquerait de relever le seuil de réussite pour tenir compte de la portion de redoublants ayant obtenus plus de 47 points mais moins de 54 points (en l'occurrence 24 redoublants) et qui seraient promus si une telle mesure était adoptée. Le nombre de places en deuxième année a été fixé à 217 pour l'année académique 2023/2024 or, toutes populations confondues, 248 étudiants ont obtenu 48 points ou plus au module B1.2 lors de la session de janvier 2023. Le recourant – qui a obtenu 47 points – ne réussirait donc tout de même pas son examen. Au surplus, cette seconde option soulèverait des problèmes logistiques insolubles puisqu'en janvier 2023 les primants n'avaient pas encore présenté l'ensemble des modules de première année.

En résumé, assimiler la situation des redoublants à celle des primants sur la question du seuil de réussite tout en maintenant une distinction concernant les conditions de promotion en deuxième année violerait le principe de l'égalité des chances. Les mesures qui permettraient de pallier ce déséquilibre en assimilant la situation des primants à celle des redoublants sous l'angle des conditions de promotion en deuxième année de bachelor de médecine soulèvent de nombreux problèmes et ne permettraient pas au recourant d'être promu en deuxième année en raison du nombre de places limité et des résultats obtenus par les autres étudiants.

Partant, le grief tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement doit être rejeté.

5. a) Le recourant soutient que « le seuil de réussite, le principe de seuil de réussite différencié et les critères déterminant le seuil de réussite doivent être définis dans les règlements de faculté ». Une telle exigence découlerait de l'art. 100 RLUL et de l'art. 6 du

Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor et de Master (ci-après : RGE) ainsi que, au surplus, de l'art. 5 Cst.

b) aa) Selon l'art. 5 Cst. « Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat ». Il en découle d'une part qu'il ne peut y avoir de compétences étatiques en dehors de celles qui sont fixées par la loi et d'autre part que les lois doivent être suffisamment précises pour remplir leur fonction de limite (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, *Droit administratif*, Vol. I : Les fondements, 3<sup>e</sup> éd. Berne, 2012, p. 650 ss.).

bb) Les étudiants de l'UNIL se trouvent avec elle dans une relation de droit spécial (arrêt CRUL 031/2023 du 27 novembre 2023, consid. 4b/bb ; CDAP GE.2018.0224 du 3 juin 2019, consid. 3b/aa ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, op. cit., p. 719 ss.). Dans le cadre de ce rapport, l'étudiant se trouve soumis à un régime statutaire, composé d'un ensemble de règles de fonctionnement extrêmement large. A cet égard, la jurisprudence a retenu un assouplissement des exigences usuelles découlant du principe de base légale (arrêt GE.2018.0008 du 5 juillet 2018, consid. 2a) ; celui-ci concerne d'une part le niveau de la règle nécessaire (l'adoption d'une ordonnance administrative est à cet égard fréquemment suffisante ; en ce sens, Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, op. cit., p. 722 et les références citées) et d'autre part la densité normative des règles adoptées, qui peut être plus faible (CDAP GE.2018.0224 du 3 juin 2019, consid. 3b/aa).

cc) Le principe de base légale ne s'applique qu'aux règles de droit. Il ne s'applique pas, par exemple, aux ordonnances administratives – ou à tout autre type d'acte – dont la fonction se limite à clarifier l'interprétation d'une disposition particulière afin d'en promouvoir l'application uniforme et d'assurer l'égalité de traitement (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, op.cit., p. 654). De tels actes ne touchent pas directement les droits et obligations des administrés et ne constituent pas des règles de droit (ATF 128 I 167, consid. 4.3 ; ATF 121 II 473, c. 2b et les références citées).

dd) L'art. 100 al. 2 RLUL mentionne que les grades délivrés par l'Université sont « conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements de faculté ». L'art. 6 RGE indique que le règlement d'études d'un cursus « mentionne, notamment [...] les modes de calculs des résultats » et « les conditions de réussite et d'obtention du grade ».

c) aa) L'art. 100 al. 2 RLUL impose l'adoption de dispositions réglementaires indépendamment, en quelque sorte, de la nature de ces dispositions. Il prévoit que l'organisation et les modalités d'examen doivent être définies dans les règlements de faculté. Les notions d'organisation et de modalités d'examen sont indéterminées. L'art 6 du RGE apporte une précision en indiquant qu'il s'agit, notamment, des « modes de calculs des résultats » et des « conditions de réussite et d'obtention du grade ».

Les notions de « mode de calcul » et de « conditions de réussite » sont elles-mêmes précisées aux titres VIII et IX du RGE. Il ressort du titre VIII (art. 35 ss.), intitulé « calcul des résultats » que cette notion se rapporte aux modalités d'attribution des crédits ECTS et aux différentes manières dont les moyennes peuvent être pondérées. Ces aspects figurent notamment à l'art. 6 du RBmed 2022. Il ressort clairement du chapitre IX du RGE, intitulé « conditions de réussite » que cette notion se rapporte aux différentes possibilités de prévoir qu'un ensemble d'enseignement – par exemple la première année d'un bachelor – peut être réussi. Cette question est principalement réglée à l'art. 16 al. 1 du RBmed 2022 qui prévoit que « Chaque module réussi donne droit à l'acquisition des crédits ECTS qui lui sont liés. Pour être promu en année supérieure, il est nécessaire d'avoir acquis les 60 crédits ECTS [...] » (à titre de comparaison, l'art. 7 al. 4 ch. 1 du Règlement du Baccalauréat universitaire en droit de 2023 prévoit un système différent puisqu'il pose comme condition de réussite « une moyenne égale ou supérieure à 4.0 sur l'ensemble des examens de la série » et non l'obligation d'obtenir la note de 4.0 à chacun des examens).

Sur la base des considérations qui précèdent il y a lieu de retenir que ni l'art. 100 al. 2 RLUL ni l'art. 6 RGE n'imposent de faire figurer le seuil de réussite, les critères de fixation du seuil de réussite ainsi que le principe du seuil de réussite différencié dans le RBMed. On ne saurait déduire de l'art. 100 al. 2 RLUL qu'il s'agit d'éléments devant figurer dans les règlements de faculté et l'art. 6 RGE ne l'impose pas non plus ; ces éléments excèdent manifestement la portée des notions de « conditions de réussite » et de « modes de calcul des résultats ».

bb) De jurisprudence constante, les divers actes – notamment les grilles de correction et les barèmes – servant à évaluer les connaissances d'un étudiant ne sont pas des actes juridiques. Ils ne fixent pas directement les droits et obligations des étudiants (en ce

sens, TF 2D\_35/2021 du 2 juin 2022 ; TF 2D\_2/2010 du 25 février 2011, consid. 6 et les références citées ; CDAP GE.2020.0152 du 5 juillet 2021, consid. 2a/aa et 2a/bb). Les actes de ce type ne s'adressent pas aux étudiants mais aux examinateurs (2D\_35/2010 du 24 septembre 2010 consid. 4.2, 2P.23/2004 du 13 août 2004 consid. 2.4 et 2P.223/2001 du 7 février 2002 consid. 3b ; ATF 113 la 286 consid. 2d p. 288). Ils servent uniquement à structurer la marge de manœuvre inhérente à la correction d'examens et à l'évaluation des compétences des étudiants. En ce sens, il ne s'agit pas de normes – ni, au demeurant, de décisions collectives – mais d'actes internes. L'art. 5 Cst. n'est donc pas pertinent s'agissant de déterminer si de tels actes auraient dû être publiés ou non. Il n'impose ni l'adoption d'actes internes ni, *a fortiori*, leur publication.

Partant, les griefs du recourant relatifs à l'absence de mention du seuil de réussite, des critères de fixation du seuil de réussite et du principe de seuil de réussite différencié doivent être rejetés.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

6. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Florian Fasel

Du 8 mai 2024

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :